



**Arrêté DDT/2023 n° 333 du 06 septembre 2023**

Autorisant les travaux de restauration du ruisseau des Écoulottes sur la commune d'Écuelle et déclarant l'intervention d'intérêt général

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.214-1 à L.214-6 ; L.411-1 et L.411-2 R.214-1 à R.214-40 ; R.214-88 à R.214-101 ; R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le dossier de restauration du ruisseau des Écoulottes déposé le 17 avril 2023 par la communauté de communes Val de Gray (CCVG) et enregistré sous le n° 70-2023-00138 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 15 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de la Haute-Saône en date du 20 juin 2023 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 03 août 2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé à la CCVG le 04 août 2023 ;

**VU** l'avis de la CCVG sur le projet d'arrêté en date du 18 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre

écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, qu'ils doivent être considérés comme répondant à l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que par le passé, le site du projet a subi des modifications morphologiques importantes de recalibrage et rectification du cours d'eau ayant entraîné une diminution et une banalisation des habitats aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration du lit naturel du ruisseau des Écoulottes, vise à recréer des habitats fonctionnels et d'améliorer les capacités d'accueil du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet cible la restauration d'habitats adaptés aux espèces piscicoles d'eaux vives, qu'il convient dès lors que le nouveau lit propose un substrat adapté à leurs besoins de reproduction, croissance et alimentation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur les milieux à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau ruisseau des Écoulottes «FRDR10188», sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'atteinte des objectifs de restauration de la morphologie du cours d'eau et la mise en place d'habitats favorables à la faune en présence et le cas échéant proposer les ajustements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté de communes Val de Gray (CCVG) dont le siège est situé ZAC GRAY SUD rue André Marie Ampère - 70100 GRAY, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale**

La présente autorisation concerne la renaturation du ruisseau des Écoulottes sur la commune d'Écuelle.

**Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.**

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets du présent arrêté, sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Remodelage du lit mineur	amont		Écuelle		A n°613
	891677	6719830			
	aval				
	891764	6719605			ZD n°20
Reméandrement du lit mineur	amont		Écuelle		ZD n°20
	891764	6719605			
	aval				
	891889	6719240			ZD n°22

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration morphologique du ruisseau des Écoulottes sont réalisés de la manière suivante :

#### **A) Secteur amont – le bourg**

##### **– De la source jusqu'au passage busé de la rue du lavoir**

Sur ce secteur, les travaux consistent en la mise en défens du cours d'eau par la pose de clôtures fixes, positionnées 1,50 m en retrait du haut de berge.

La prise d'eau du lavoir est prolongée ; sa cote de prélèvement est positionnée à 220,50 m NGF ; la conduite est fixée à la berge.

Un abreuvoir de type rampe stabilisée, est implanté en berge gauche, à l'aval immédiat de la source.

#### **- De la rue du lavoir jusqu'au pont de la RD n°36**

Les travaux consistent au remodelage d'un lit d'étiage dans l'emprise du lit du cours d'eau.

Le lit d'étiage présente les caractéristiques suivantes :

- largeur en fond : 0,4 m
- hauteur : 0,2 m
- berges de type banquettes de terre végétale
- cote fond de lit amont : 219,60 m NGF
- cote fond de lit aval : 219,48 m NGF
- pente moyenne 0,3 %

Le lit d'étiage est dessiné dans un matelas alluvial de 0,8 à 1 m de large constitué de matériaux de diamètre 5/40 mm. Ce matelas présente une épaisseur minimale sous le lit d'étiage de 0,2 m.

#### **- Aval du pont de la RD n°36**

Une protection de berge en génie végétal, de type boudins coco végétalisés, est implantée sur un linéaire de l'ordre de 55 m.

Les anciennes protections de berges sont retirées et évacuées en décharge agréée.

Les berges sont talutées pour présenter une pente de l'ordre de 2 horizontales pour une verticale.

### **B) Secteur aval – zone de pâtures**

Les travaux concernent la création d'un nouveau lit, sinueux, appuyé sur un matelas alluvial.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

#### **Géométrie du lit**

Longueur : de l'ordre de 509 m

Largeur du lit plein bord: comprise entre 2 m et 4 m

Largeur du lit d'étiage : de l'ordre de 0,4 m

Profondeur du lit plein bord : de l'ordre de 0,5 m

Profondeur du lit d'étiage : de l'ordre de 0,2 m

Cote radier amont : 219,20 m NGF

Cote radier aval : 217,00 m NGF

Pente globale moyenne : 0,43 %

#### **Matelas sédimentaire**

Le fond du lit sinueux est composé d'un matelas sédimentaire qui présente une largeur équivalente à l'emprise occupée par le débit au demi-module, soit environ 1,2 mètres sur une épaisseur de 0,4 mètres.

Ce matelas est constitué d'une couche d'armure de 0,2 m d'épaisseur composée de matériaux exogènes de diamètre 80 – 120 mm. Cette couche d'armure est complétée par une couche de matériaux plus petits, de diamètre 0 – 50 mm sur une épaisseur minimale de 0,2 m.

#### **Radiers-seuils de variation de profils**

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, des radiers-seuils, en blocs grossiers (150 – 400 mm), sont implantés sur le nouveau linéaire du ruisseau des Écoulottes. Ces radiers génèrent une dénivellation amont-aval de l'ordre de 10 à 15 cm.

Les seuils présentent une configuration cintrée en crête de façon à diriger les écoulements en partie centrale de l'ouvrage. La pente amont est de l'ordre de deux horizontales pour une verticale (3H/1V), la pente aval de cinq horizontales pour une verticale (5H/1V).

Ces radiers-seuils sont complétés par des radiers en matériaux de diamètre 40 – 80 mm, destinés à la diversification de profils et implantés dans la mesure du possible en sorties de méandres.

### Berges

Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de manière variable jusqu'à trois horizontales pour une verticale (3H/1V). Les berges en extrados présentent un profil vertical.

La hauteur des berges est systématiquement inférieure à 0,6 m. Les rives sont talutées en pente douce jusqu'à l'altitude du terrain naturel bordant la limite de l'emprise des travaux.

Des clôtures fixes sont mises en place à une distance de l'ordre de 2 m à 2,5 m du haut de berge afin de mettre en défens le nouveau tracé du cours d'eau et d'éviter son piétinement.

Trois abreuvoirs de type rampe stabilisée sont implantés sur le tronçon aval restauré.

### **C) Remise en état du site**

Le lit abandonné à l'issue des travaux est comblé à l'aide des matériaux d'excavation dans le respect des horizons pédologiques.

**L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.**

Les plantations arbustives ou arborées doivent être réalisées avec des essences autochtones adaptées. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

Les arbres déjà présents sont conservés au maximum et le nouveau tracé recherche à s'appuyer sur ceux-ci.

## **TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RENATURATION DU SITE**

### **Article 5 : Préparation du chantier**

#### **Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du nouveau lit, l'implantation des seuils.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, d'altération des zones humides présentes et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels, les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### **Pêches de sauvetage**

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble des secteurs asséchés par les travaux.

Un filet est posé préalablement à la pêche, afin d'éviter la dévalaison des poissons déplacés.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du Code de l'Environnement.

### **Sensibilisation et délimitation du chantier**

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifique aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes (Solidage géant et Asters nord-américains).

### **Stockage des engins et du matériel**

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

### **Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif, le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus – par courriel – dans les meilleurs délais.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement, les travaux impactant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 15 août et le 14 mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 214-39 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Mise en œuvre des travaux**

#### **Isolement de la zone de travaux**

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Le modelage du nouveau lit est réalisé d'amont en aval, par tronçons successifs. Les débits sont maintenus dans l'ancien lit et un merlon fusible est positionné à chaque interconnexion des deux lits.

La mise en eau du nouveau lit se fait par tronçons successifs, de manière progressive, en maintenant une partie du débit dans l'ancien lit de afin d'éviter un départ trop important de matériaux fins.

Dans le but de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés ou mis en eau. Ces filtres sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

L'itinéraire technique d'isolement de la zone de travaux est détaillé dans le plan de chantier demandé à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier**

#### **Protection du milieu**

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plateforme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

**Tout incident ou accident doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.**

#### **Article 9 : Dispositions particulières relatives à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement**

##### **Espèces remarquables**

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL sous un délai maximal d'une semaine après identification des espèces.

##### **Espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

#### **Article 10 : Mesures et modalités de suivi**

##### **Suivi en cours de chantier**

En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue avec pour double objectif :

- 1) de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires ;
- 2) de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives.

Si des pousses d'espèces invasives sont repérées sur la zone de chantier, il doit être procédé à leur arrachage afin de prévenir leur dissémination.

##### **Suivi des travaux de restauration du cours d'eau**

Un suivi est réalisé en état initial post-travaux, 3 ans et 6 ans (7 ans pour le suivi piscicole) après travaux ou à la suite d'une crue plain bords pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

###### **A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés**

Ce suivi comporte, à minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;

- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;

#### **B) Suivi piscicole**

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité sur une station en zone de pente et une station en zone marécageuse. Le suivi piscicole est réalisé, en plus de l'état initial, 3 ans, 5 ans et 7 ans après travaux.

#### **C) Suivi hydrobiologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les versions de normes en vigueur est réalisé 3 ans et 5 ans après travaux sur une station en zone de pente.

#### **D) Suivi de la végétation**

Un suivi de la repousse et du développement de la végétation doit être réalisé aussitôt après les travaux et 3 ans et 6 ans après travaux. Ce suivi comporte une cartographie des habitats et de la végétation (relevés phytosociologiques).

La végétation implantée et n'ayant pas repris doit être remplacée.

**Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.**

**Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires. Il en est de même si le nouveau lit s'homogénéise et ne présente pas la diversité des faciès d'écoulement visée dans le projet autorisé.**

**Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.**

#### **Article 11 : Transmission des données de suivi**

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 7 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données, un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1<sup>er</sup> mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

#### **Système d'information sur la nature et les paysages**

Le bénéficiaire doit verser les données sources acquises dans le cadre de son projet et des suivis, dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après :

<b>Chef de file</b>	<b>Domaines</b>
CBNFC-ORI : Conservatoire Botanique National de Franche-Comté — Observatoire Régional des Invertébrés	Flore, fonge, habitats naturels, invertébrés hors écrevisses
CENFC : Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté	Espaces naturels
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères

LPO BFC : Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères
DR BFC OFB : Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons
	Écrevisses

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;
- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;
- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP ;

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/versement-des-donnees-naturalistes-dans-le-sinp-a7829.html>

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

#### **Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement.**

#### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, Le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Écuelle ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Écuelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Écuelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 6 SEP. 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.